



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT



Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la Réunion

Inspection du Travail
Section Nord/Est
24, rue du Maréchal Leclerc
97488 Saint-Denis Cédex

Téléphone : 02 62 94 07 39
Télécopie : 02 62 94 07 00

Réception du public sur
rendez-vous le mardi
Téléphone le mardi de
9 h à 12 h & 14 h à 16 h

Internet : www.travail.gouv.fr

L'Inspectrice du Travail soussignée,

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'arrêté affectant Monsieur Claude COMBET au sein de la section d'inspection du travail Nord-Est,

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Claude COMBET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes les mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les travailleurs dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante, ainsi que sur un chantier d'exploitation de bois à un risque de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Claude COMBET, contrôleur du travail, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux,

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics ouverts à la Réunion,

Article 4 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Le 28/08/2006

L'Inspectrice du Travail
Section Nord-Est

Nathalie GROSS